



Arrêt

**n°146 804 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général au réfugiés le 7 juin 2007. Par un arrêt n° 2589 du 15 octobre 2007, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. le 28 juillet 2009, elle introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général au réfugiés le 7 juin 2007. Par un arrêt n° 41 343 du 1er avril 2010, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 13 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune

de Schaerbeek. La partie défenderesse a pris une première décision de rejet de cette demande le 24 février 2012 qui a ensuite été retirée et a donné lieu à un arrêt du Conseil constatant le désistement d'instance n°82 994 du 14 juin 2012.

Le 27 avril 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision, d'irrecevabilité de la demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 18 juillet 2012. Il s'agit des actes attaquées, motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de ses demandes d'asile, dont la première a été introduite le 22.02.2007 et clôturée négativement le 15.10.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et la seconde introduite le 28.07.2009 et clôturée négativement le 06.04.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour - « depuis le mois de février 2007 » - et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Le requérant invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et plus particulièrement son article 3, ainsi que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, comme circonstances exceptionnelles. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour étayer en quoi ces dispositions peuvent constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notons qu'il ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*
o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.04.2010.* »

2. Intérêt au recours

Le Conseil entend rappeler d'emblée qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les recours peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt ».

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Ainsi, s'agissant de l'intérêt pour agir exigé dans le chef de la partie requérante, il est admis que cet intérêt doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En outre, « *le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée.* » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'espèce, dès lors que la partie requérante a déjà introduit un recours en suspension et en annulation contre les présentes décisions attaquées, le 31 juillet 2012 enrôlé sous le n°103 679, par le biais du même Conseil, il n'est pas recevable à introduire un nouveau recours contre ce même acte.

Partant, à défaut de justifier son intérêt à agir, tant en termes de requête qu'en termes de plaidoirie, le présent recours est irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier assumé, La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT